

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 28 janvier 2022

Objet : DEPOT D'UN PERMIS DE DEMOLIR

L'an deux mil vingt-et-un, le 28 janvier, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 21 janvier 2021

Présents : 23
Absents : 6
Votants : 29

PRESENTS : Mmes. DUMAS, FOURNIER, FRAGOLA, GERARD, GRANGEAT, LUCATELI, MONDET, NDAGIJE, RITZENTHALER, QUINETTE-MOURAT
MM. AYACHE, CRESPEAU, CROZES, DESBOIS, GERARDO, GIRET, JAVET, LIZERE, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS

ABSENTS : Mmes. CAMBIE (pouvoir à M. LIZERE), LANNOY (pouvoir à I. DUMAS), SAMYN (pouvoir à M. MONDET), TANI (pouvoir à A. FRAGOLA)
MM. BONAZZI (pouvoir à P. AYACHE), BOURREAU (pouvoir à S. DESBOIS)

M. LIZERE a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-3 et suivants et R.421-26 et suivants,

Vu la délibération n° 102/2020 de la Commune de Crolles approuvant le Plan local d'urbanisme

Vu le diagnostic du 11 mai 2021 prescrivant la démolition du tènement,

Considérant la nécessité de démolir le bâtiment sis 99 Avenue Joliot Curie, cadastré à la Section AE et au n°150, afin de garantir la sécurité publique,

Considérant que les démolitions des constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir :

- si la construction est située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques précise que la Ville de Crolles est propriétaire du tènement situé au 99 Avenue Joliot Curie, que cette construction a fait l'objet d'un rapport lequel préconise sa démolition.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser Monsieur le Maire à

- déposer et signer le permis de démolir pour le compte de la Ville de Crolles, de la parcelle AE 150,
- signer tous les actes afférents à cette affaire.

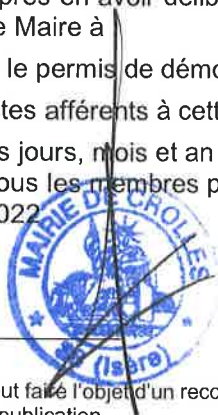
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 07 février 2022

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Cindy DUMAS, responsable du service Juridique / Marchés Publics.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

